Accord collectif du 28 novembre 2025 portant fixation des salaires minima hiérarchiques des ETAM des Travaux Publics pour 2026 applicable en Région Grand Est

Entre :

- La Fédération Régionale des Travaux Publics Grand Est,
- La Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP),

d'une part,

Et :

- La Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est,
- La CFE-CGC BTP Grand Est,
- La Fédération BATI-MAT-TP CFTC,

d'autre part,

Dans le cadre de la délégation prévue par l'article 3.2 de l'accord du 23 mai 2018 relatif à la mise en place de la commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI) dans les Travaux Publics, il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cet accord est applicable aux ETAM des entreprises de Travaux Publics situées dans la région Grand Est, dans ses limites territoriales en vigueur au 1er janvier 2016.

Les salaires minima hiérarchiques annuels fixés sur la base de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année des positions de la classification des ETAM des Travaux Publics pour 2026 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2026 Base 35 heures
A	**23 340 €**
B	**24 135 €**
C	**26 050 €**
D	**28 884 €**
E	**31 136 €**
F	**34 612 €**
G	**38 830 €**
H	**40 644 €**

Aucun salaire ne peut être inférieur au salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) en vigueur.

Article 2

Les salaires minima hiérarchiques annuels applicables aux ETAM bénéficiant d'une convention de forfait en jours sur l'année, pour 2026 sont les suivants :

Niveau	Salaires minima hiérarchiques année 2026
F	**39 804 €**
G	**44 655 €**
H	**46 741 €**

Article 3

En application de l'article L. 3221-2 du Code du travail, il est rappelé que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes.

Article 4

Le présent accord sera déposé, en deux exemplaires, une version papier et une version électronique à la **Direction Générale du Travail - dépôt des accords collectifs – 14 Avenue Duquesne 75350 PARIS SP 07,** et à l'adresse depot.accord@travail.gouv.fr, conformément à l'article D.2231-2 du Code du travail. Un exemplaire sera également déposé auprès du Greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Article 5
Les parties au présent accord rappellent qu'il a pour objet de fixer les salaires minima hiérarchiques applicables à l'ensemble des salariés ETAM des entreprises de Travaux Publics couverts par son champ d'application. Compte tenu du caractère intrinsèquement général des salaires minima hiérarchiques, cet accord ne nécessite pas d'adaptation pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 6
Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au Ministère chargé du Travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du Code du travail.

Article 7
Chacune des parties citées à l'article L.2261-3 du code du travail pourra adhérer au présent accord.
La déclaration d'adhésion devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception aux signataires du présent accord et sera déposée selon la procédure prévue à l'article D. 2231-8 du Code du travail.

Fait à Metz, le 28 novembre 2025
en 10 exemplaires.

Pour la Fédération Régionale des Travaux Publics Grand Est,

Pour la Chambre Nationale de l'Artisanat des Travaux Publics (CNATP)

Pour la Confédération Régionale de la Construction-Bois CFDT Grand Est

Pour la CFE-CGC BTP Grand Est,

Pour la Fédération BATI-MAT-TP CFTC,